



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
12 avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRO TEAM

5004 F RUE DU MARAIS
62113 Verquigneul

Références : 76-2026
Code AIOT : 0100031135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement PRO TEAM implanté 5004 F RUE DU MARAIS 62113 Verquigneul. L'inspection a été annoncée le 02/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 16 décembre 2025, programmée fin novembre avec le représentant de la SAS PRO TEAM, avait pour finalité de vérifier le respect des mesures conservatoires prescrites parallèlement à l'arrêté de mise en demeure du 21/08/2024, et également de faire un point sur les actions engagées de remise en état du site prescrites par l'arrêté préfectoral de fermeture du 01/10/2025 (prescriptions non encore échues dans leur totalité à la date d'inspection).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRO TEAM
- 5004 F RUE DU MARAIS 62113 Verquigneul
- Code AIOT : 0100031135
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est implanté sur un terrain dit "Le Bois à Orties" sur le territoire de la commune de VERQUIGNEUL (62113).

Le terrain concerné, propriété de la commune de VERQUIGNEUL, a fait l'objet dès septembre 2023, d'apport de terres excavées issues principalement de chantiers extérieurs de terrassement, dans le cadre d'un projet d'aménagement porté par la Société PRO TEAM pour le compte de la Ville, via une délégation de service public.

Un permis d'aménager a été délivré le 26 juillet 2023 pour ce projet.

Une inspection menée le 28/02/2024 consécutivement à une plainte formulée à l'encontre du chantier a conduit à relever le non-respect des dispositions envisagées dans ce permis : en particulier, le massif de terres constitué dépassait de manière significative les limites prévues pour ce projet, en termes d'emprise au sol et de hauteur.

Des constats ultérieurs réalisés sur site en juillet 2024 et en mai 2025 ont conduit l'Inspection à proposer respectivement au préfet du Pas-de-Calais :

- une mise en demeure de régularisation administrative du dépôt relevant de la législation des ICPE, assortie de mesures conservatoires, pour la sécurité de l'installation d'une part et pour la protection de l'environnement d'autre part. L'arrêté préfectoral correspondant à cette proposition a été signé le 21/08/2024.

- une fermeture de l'installation. L'arrêté préfectoral de fermeture, prescrivant les conditions réglementaires de remise en état de cette installation, a été signé le 01/10/2025.

La SAS PRO TEAM a fait l'objet d'un jugement prononcé le 28/11/2025 par le tribunal de commerce d'Arras, la plaçant en liquidation judiciaire et désignant la SELARL MIQUEL ARAS, mandataire chargée de la liquidation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1 - mesures conservatoires prescrites pour la sécurité	AP de Mesures Conservatoires du 21/08/2024, article 2	Consignation	1 mois
3	PC3 - respect AP de fermeture	Arrêté Préfectoral du 01/10/2025, article 1	Consignation	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PC2 - mesures conservatoires prescrites pour la protection de l'environnt	AP de Mesures Conservatoires du 21/08/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats et échanges sur site le 16/12/2025 que le représentant de la société PRO-TEAM :

1- concernant les mesures conservatoires de sécurité :

avait engagé des actions pour mettre le site en sécurité ; celles-ci n'étaient pas soldées et devaient reprendre dès que les conditions météorologiques le permettraient, puis être soumises à l'avis d'un prestataire compétent en géotechnique ;

2- concernant les mesures conservatoires environnementales :

avait fait procéder par un prestataire spécialisé à des prélèvements dans le massif des terres pour analyses en laboratoire (résultats d'analyses portés à la connaissance de l'Inspection)

3- concernant la remise en état de l'installation ICPE objet d'une décision préfectorale de fermeture :

avait eu des contacts et échanges avec une entreprise certifiée dans la perspective de la mandater pour satisfaire les prescriptions de remise en état : investigations et production d'une attestation de mise en sécurité dans un premier temps, puis étude et dossier de réhabilitation avec attestation finale de l'adéquation des mesures proposées pour l'usage futur du site ;

Le représentant de la société PRO TEAM a par ailleurs informé l'Inspection de la liquidation judiciaire prononcée en date du 28/11/2025 et de son intention, après échanges avec le mandataire, de vouloir prendre à sa charge la mise en œuvre des dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral de fermeture du 01/10/2025, et ainsi solder le dossier ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 - mesures conservatoires prescrites pour la sécurité

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 21/08/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité géotechnique
Prescription contrôlée :
<u>MESURES CONSERVATOIRES POUR LA SECURITE DU SITE</u>
L'exploitant est tenu, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la mise en sécurité du site par des opérations visant à assurer la stabilité gravitaire des dépôts et talus périphériques.

Les opérations à réaliser dans cet objectif de sécurité seront définies préalablement par un prestataire extérieur compétent en géotechnique, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

Cette phase de définition préalable pourra nécessiter une caractérisation mécanique des formations qui constituent le dépôt par des essais en laboratoire, pour déterminer des données telles que masse volumique, angle de frottement, cohésion...

Le chantier de mise en sécurité se déroulera sous le contrôle du prestataire compétent en géotechnique. Un exemplaire de son compte-rendu d'intervention sera transmis par l'exploitant à l'Inspection, dès réception.

Dans le cas où, en application des dispositions prescrites à l'article 1 ci-dessus, l'exploitant opte pour la cessation des activités, la réalisation effective des mesures conservatoires pour la sécurité du site prévues par le présent article sera nécessaire à la production de l'attestation de mise en sécurité par entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, telle que prévue à l'article R. 512-46-25-III du code de l'environnement.

Constats :

Il a été constaté sur site le 16/12/2025 que le représentant de la société PRO-TEAM avait engagé des actions pour mettre le site en sécurité ; en particulier les pentes du massif de terres en limite Ouest du site, en bordure d'un chemin de promenade bordant la Loïse, avaient été sensiblement adoucies et retravaillées pour former des paliers.

Ces travaux de terrassement n'étaient pas achevés. Aux dires du représentant de PRO TEAM, ils avaient été initiés en octobre 2025 et avaient dû être interrompus en raison des fortes précipitations ; ils devaient reprendre dès que les conditions météorologiques le permettraient, puis être soumis à l'avis d'un prestataire compétent en géotechnique.

Outre l'adoucissement des pentes, les travaux de terrassement devaient également porter, lors de la reprise du chantier, sur la modification du modelé du massif à l'aplomb de la ligne électrique de transport qui traverse le site, de manière à respecter la servitude RTE (respect de distance minimale de sécurité entre le massif et la ligne HT).

Non conformité relevée : avis d'un prestataire compétent en géotechnique permettant de "valider" l'efficacité des mesures de sécurité prescrites à titre conservatoire, non communiqué à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : PC2 - mesures conservatoires prescrites pour la protection de l'environnt

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 21/08/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

MESURES CONSERVATOIRES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à des sondages de sols prélevés par des moyens appropriés (engin type pelle mécanique, tarière...) dans le massif des terres excavées pour vérifier que les dépôts respectent les critères de caractérisation des déchets inertes.

Le nombre de sondages, leur localisation et profondeur, la méthode de constitution des échantillons... sont définis par une entreprise certifiée dans le domaine des sites pollués, après une visite de reconnaissance sur site et dans l'objectif de pouvoir disposer de données suffisamment représentatives de la qualité des terres excavées du massif.

Les analyses sur les échantillons ainsi constitués porteront sur les paramètres visés en annexe II de l'arrêté du 12/12/2014 précité et seront confiées à un laboratoire agréé pour la réalisation des analyses sur ces paramètres.

Le compte-rendu des résultats d'analyses sera transmis par l'exploitant à l'Inspection, dès réception.

Dans le cas où, en application des dispositions prescrites à l'article 1 ci-dessus, l'exploitant opte pour la cessation des activités ; les résultats des analyses issues des mesures conservatoires pour la protection de l'environnement prévues par le présent article seront nécessaires pour la production du mémoire de réhabilitation du site et pour la délivrance de l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation par organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués, telle que prévue à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Constats :

Le représentant de la SAS PRO TEAM a confirmé à l'Inspection que des prélèvements avaient été réalisés dans le massif des "déchets" par un prestataire compétent, GINGER CEBTP : des échantillons pour analyses ont été confectionnés à partir de 10 prélèvements, repérés sur plan. En fin d'inspection sur site le 16/12/2025, le représentant de PRO TEAM a remis le plan de repérage des prélèvements et les résultats des analyses réalisées par le laboratoire EUROFINS, accrédité COFRAC.

Un premier examen par l'Inspection des résultats d'analyses a permis de vérifier le respect des critères d'acceptation en ISDI fixés par arrêté ministériel du 12/12/20214 sur brut et lixiviats, hormis sur les paramètres fraction soluble et sulfates qui mettent en évidence des dépassements significatifs.

Ainsi que prévu au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 21/08/2024 relatif aux mesures conservatoires pour la protection de l'environnement, ces résultats d'analyses devront être interprétés par une entreprise certifiée dans le cadre du dossier de remise en état de l'installation avec attestation "mémoire", justifiant de sa compatibilité avec le type d'usage futur envisagé, a priori usage récréatif (moyennant le cas échéant des travaux complémentaires).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Ainsi que mentionné à l'article 3 (mesures conservatoires dont est assorti l'arrêté préfectoral de mise en demeure), les résultats devront être interprétés dans le cadre de l'attestation "mémoire" par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3 - respect AP de fermeture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, dossier avec attestation de sécurité
Prescription contrôlée : Ordre est donné au représentant de la société PRO TEAM, dont le siège social est situé 5004 F rue du Marais 62113 VERQUIGNEUL, pour l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle a entreprise sur le terrain cadastré Section AD n° 0087(p) et 0161(p), situé en bordure de la rue Octave Pressé à VERQUIGNEUL, visée par l'arrêté de mise en demeure du 21 août 2024, de fermer définitivement cette installation et de transmettre au Préfet du Pas-de-Calais : - dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté : le dossier décrivant les mesures observées telles que précisées au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement avec attestation de mise en sécurité délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. - dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté : le dossier de réhabilitation du site établi après application des dispositions prévues par l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-46-27 du même code, et comprenant l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation délivrée par une entreprise certifiée telle que définie ci-dessus.
Constats : A la date du 16/12/2025, le représentant de PRO TEAM a pu justifier à l'Inspection de contacts et échanges qu'il avait eus avec une entreprise certifiée : GINGER BURGEAP, dans un premier temps pour une visite de reconnaissance du site et la préparation d'une offre technique concernant le dossier de remise en état prescrit à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de fermeture du 01/10/2025 : - investigations et production d'une attestation de mise en sécurité - étude et dossier de réhabilitation avec attestation finale de l'adéquation de l'état du site avec le type d'usage futur retenu, le cas échéant après travaux complémentaires. <u>Non conformité relevée à la date d'inspection :</u> attestation de sécurité non adressée au préfet du Pas-de-Calais <u>Non conformité supplémentaire à la date d'établissement du présent rapport d'inspection :</u> attestation finale de remise en état du site non remise au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 3 mois